

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laugier Denis

1683 Route d'Apt
Quartier Voulonne La Sénancole
84220 Cabrières-D'avignon

Références : D-00868-2025/LRAR N°2C 190 213 0567 4
Code AIOT : 0006404970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement Laugier Denis implanté 1683 Route d'Apt Quartier Voulonne La Sénancole 84220 Cabrières-d'Avignon. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient comme la conclusion d'une série d'action afin de faire cesser l'atteinte à l'environnement sur un site de véhicules hors d'usage (VHU) exploité illégalement par M Denis Laugier. Il s'agissait de constater de l'enlèvement des derniers VHU sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laugier Denis
- 1683 Route d'Apt Quartier Voulonne La Sénancole 84220 Cabrières-d'Avignon
- Code AIOT : 0006404970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de monsieur LAUGIER Denis se compose :

- une maison à usage d'habitation d'environ 190 m² de surface au sol sur la parcelle 1362 section C,
- une maison à usage d'habitation d'environ 130 m² de surface au sol sur la parcelle 730 section C,
- des parcelles n° 541, 543, 610, 729, 730, 733, 734, 892, 1363, Section C d'une surface totale d'environ 24 909 m², servent au stockage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de ferrailles.

Monsieur LAUGIER Denis exploite des installations classées pour la protection des l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2712-1 et 2713-1 au seuil de l'enregistrement. Ces activités ne sont pas encadrées par un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Déchets et VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Véhicules portant atteinte à l'environnement	Code de l'environnement du 11/09/2025, article L.541-21-5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater de l'enlèvement des derniers véhicules hors d'usage ainsi que des pièces détachées qui étaient entreposées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021, article 1 : Monsieur Denis LAUGIER habitant quartier Voulonne, lieu-dit la Sénancole, sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), est mis en demeure, pour son installation située à la même adresse, sur les parcelles n°541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement dans le respect de l'article R.512-45-25, dans les conditions et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : [...] - La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et accessoires associées est évacuée sous 9 mois maximum à compter de la date de la notification du présent arrêté ; - A l'issue des 9 mois, un dossier de cessation d'activité et de réaménagement du site est adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Arrêté préfectoral de suppression du 8 septembre 2022, article 1 : Il est ordonné, en application de l'article L.171-7 2°-II du code de l'environnement la suppression de l'installation classée exploitée par Monsieur Denis LAUGIER située Quartier Voulonne la Sénencole à CABRIERES D'AVIGNON (84220), à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection nous avons pu constater l'enlèvement de l'ensemble des VHU identifiés lors des inspections précédentes à savoir : - 15 VHU

- 23 véhicules dont le statut VHU n'est pas arrêté mais dont l'état général ne laisse pas présager un redémarrage immédiat. Ces véhicules étant susceptibles de porter atteinte à l'environnement. En annexe de ce rapport une planche photographique du site. Conformément aux arrêtés d'occupation des sols et de l'exécution de travaux d'office désignant l'entreprise DS recyclage implantée sur la commune de Saint Andiol, les véhicules et pièces détachées mentionnés dans le rapport d'inspection du 22 novembre 2024 ont été évacués. L'installation de stockage de VHU a donc été supprimée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Véhicules portant atteinte à l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article L.541-21-5
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;
Constats : Des véhicules n'appartenant pas à l'exploitant du site avaient été identifiés. Un courrier préfectoral a été envoyé le 20 décembre 2024 aux 18 différents propriétaires les enjoignant de procéder à l'enlèvement de leur véhicule. En l'absence de réponse le 23 juin 2025, sept mises en demeure concernant 12 véhicules ont été adressées aux propriétaires. Lors de l'inspection nous avons pu constater que les véhicules avaient été retirés des terrains concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE



